

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11-12 /2023

Novembre- décembre 2023

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>18</i>
<b>DROIT D'ASILE</b> _____	<b>1</b>	<i>TEXTES</i> _____	<i>19</i>
<b>DROIT DES ETRANGERS</b> _____	<b>12</b>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>21</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>12</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>22</i>

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### [CE 9 novembre 2023 M. B. n° 470180 C](#)

**Le Conseil d'Etat annule pour erreur de qualification juridique une décision de la Cour jugeant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'un ressortissant kosovar condamné pour apologie publique d'un acte de terrorisme constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté publique au sens du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA.**

Par une décision du 4 novembre 2022, la Cour avait annulé la décision du 15 février 2021 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA avait mis fin à la protection subsidiaire dont le requérant bénéficiait, en raison de la menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique que représente son activité sur le territoire français, et l'avait maintenu dans le bénéfice de cette protection. Le requérant était connu des services de police pour des faits de provocation directe à un acte de terrorisme, à raison de quatre publications sur internet à la suite des attentats de 2015, requalifiés en apologie d'un acte de terrorisme par voie électronique par le juge pénal, qui l'avait condamné à un stage de citoyenneté. Pour annuler la décision de l'OFPPRA, la Cour avait notamment retenu, qu'il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle accusation, ni n'avait été soupçonné d'avoir commis d'acte répréhensible depuis 2018 et que, lors de l'audience, il n'avait fait état dans son quotidien ou dans sa pratique de la religion d'aucun élément de nature à établir une radicalisation islamiste ou une implication dans cette mouvance.

Le Conseil d'Etat a estimé que la teneur des messages publiés sur les réseaux sociaux, faisant directement référence à la commission éventuelle d'attentats terroristes par ou avec le soutien du requérant, ou les appelant de ses vœux, ainsi que son changement radical de comportement à l'égard des femmes depuis 2016, permettent néanmoins de caractériser l'existence d'une menace grave, quand bien même il n'a fait état, à l'audience devant la Cour, d'aucun élément de nature à établir sa radicalisation

islamiste, qu'il a présenté des « regrets sincères » pour les publications litigieuses et que le service national des enquêtes administratives de sécurité a émis un avis « sans objection » au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire. Les conclusions de la rapporteure publique relèvent par ailleurs que la Cour s'est fondée sur deux considérations inopérantes, en l'occurrence, la faiblesse de la condamnation et la requalification par le juge pénal en un délit passible des mêmes peines que la précédente incrimination non retenue. Il convient à cet égard de rappeler que pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat Ofpra c/ Hadukhel<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat dans la présente espèce semble estimer qu'en raison de la gravité des agissements passés du requérant, son abstention de tout agissement récent ne permet pas de considérer que le caractère actuel et réel de la menace ait cessé dès lors que les éléments du dossier en sens inverse ne permettent pas de la contrebalancer (*voir dans ce sens, pour des faits plus substantiels, la décision du [Conseil d'Etat du 17 avril 2019, n° 419722, C](#) qui retient l'existence d'une menace pour une ressortissante russe qui était entrée en contact, sur les réseaux sociaux, avec des membres de filières djihadistes daghestanaises puis, s'était rendue en Turquie en 2014 et vraisemblablement en Syrie, avait épousé en Turquie un compatriote qui avait été tué en combattant en Syrie pour l'organisation « Etat islamique », s'était elle-même engagée dans la mouvance islamiste radicale, la décision jugeant « que si elle est rentrée en France en mai 2015 et y a eu un enfant le 28 novembre 2015, elle vit depuis recluse au domicile familial sans que puisse être relevé un abandon de son engagement dans cette mouvance »*). Ce raisonnement est à comparer avec celui de la décision de la [Cour du 26 juillet 2019 n°17053942, C+](#) qui se fonde sur de nombreuses pièces pour en déduire « la persistance chez l'intéressé d'une attitude menaçante, paranoïde, instable et de propos à caractère religieux radical ».

### **[CE 13 novembre 2023 M. B. n° 467595 B](#)**

**Le délai de quinze jours pour envoyer une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA n'est pas un délai franc. De plus, cette demande ne peut être adressée qu'au BAJ de la Cour ou bien à la Cour elle-même.**

Dans cette affaire, le requérant a formé un pourvoi contre l'ordonnance pour tardiveté par laquelle la CNDA avait rejeté son recours contre une décision de l'OFPPRA mettant fin à son statut de réfugié. Cette décision lui avait été notifiée alors qu'il était incarcéré dans un centre pénitentiaire. Mais alors que le délai de saisine du BAJ prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 est de quinze jours, l'intéressé avait présenté une demande d'aide juridictionnelle (AJ) en vue de contester la décision de l'Office plus de quinze jours après sa notification. Il soutenait dans son pourvoi que si le délai de demande d'AJ devant la CNDA était un délai franc, sa demande n'aurait pas été tardive et son recours aurait ainsi été recevable. Le Conseil d'Etat juge à cet égard, comme la CNDA, que le délai de quinze jours pour saisir le BAJ de la Cour n'est pas un délai franc, contrairement au délai de recours contentieux. Dès lors, la demande d'AJ tardive du requérant n'a pu suspendre le délai de recours contre la décision de l'OFPPRA.

Par ailleurs, le juge de cassation relève également que la demande d'AJ en vue d'introduire un recours devant la CNDA doit être adressée au BAJ de la Cour ou à la Cour elle-même. Il constate notamment qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un recours contre une décision de l'OFPPRA ou qu'une demande d'AJ pourrait être valablement déposée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel le demandeur serait incarcéré. En outre, le Conseil d'Etat écarte le moyen selon lequel la notification de la décision de l'OFPPRA n'aurait pas fait mention, dans la langue choisie par le demandeur, de la possibilité d'introduire un recours par voie de télécopie.

---

<sup>1</sup> [CE, 22 avril 2022, OFPPRA c/ Hadukhel, n° 455520, B.](#)

[CE 21 novembre 2023 n° 475176 C](#)  
[CE 21 novembre 2023 n° 474359 C](#)

**L'absence de retranscription des débats des audiences publiques à la CNDA ne présente pas un caractère sérieux justifiant de poser une question prioritaire de constitutionnalité.**

En vertu de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>2</sup>, le requérant demandait au Conseil d'Etat le renvoi d'une question portant sur la constitutionnalité des dispositions issues des articles L. 532-11 à L. 532-15 du CESEDA. Celles-ci précisent notamment que les débats devant la Cour ont lieu en audience publique et que « [c]es opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore ». Débouté de sa demande d'asile, l'intéressé considérait notamment que l'absence de retranscription ou d'enregistrement des débats lors de l'audience le privait du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Cependant, la haute juridiction administrative estime que dès lors que le pourvoi en cassation permet à son auteur de contester l'exactitude des propos que la Cour lui a prêtés ainsi que la régularité des conditions dans lesquelles se sont tenus les débats<sup>3</sup>, les dispositions en cause ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif.

[CE CHR 27 novembre 2023 Mme A. n° 467705 B](#)

**Procédure accélérée : lorsqu'une demande d'asile est présentée par une personne entrée irrégulièrement en France, ou qui s'y est maintenue irrégulièrement, plus de 90 jours après cette entrée, la date à prendre en compte pour la computation de ce délai est celle de l'enregistrement de la demande par l'autorité administrative compétente et de la remise de l'attestation de demande d'asile, et non la date, postérieure, de la saisine de l'OFPRA.**

En l'espèce et alors que la requérante contestait le bien-fondé de l'examen par l'Office de sa demande d'asile en procédure accélérée, la Cour avait retenu à tort la date de la présentation de la demande devant l'Office plutôt que celle de son enregistrement par les Structures de premier accueil (SPADA). Cet arrêt vient compléter, sur le sujet de la procédure accélérée et de la mise en œuvre des dispositions combinées des articles L. 521-12, L. 521-7<sup>4</sup>, L. 531-2<sup>5</sup> et L. 531-27<sup>6</sup> du CESEDA, l'arrêt [CE 3 juin 2020 n° 421888 B](#) qui précisait les conditions du renvoi d'une affaire placée en procédure accélérée par l'OFPRA devant une formation collégiale, par le juge de l'asile désigné pour statuer seul.

---

<sup>2</sup> Article 23-5 : Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office. En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux (...).

<sup>3</sup> Bien que l'on puisse se demander quels sont les éléments objectifs, en l'absence de PV, qui permettent au juge de cassation d'exercer son contrôle sur ce point précis.

<sup>4</sup> L. 521-7 : « Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile (...) ».

<sup>5</sup> L. 531-2 : « Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile. L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé. »

<sup>6</sup> L. 531-27 : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : (...) 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quarante-dix jours à compter de son entrée en France ; (...) ».

## CE CHR 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n° 472147 B

### **Le Conseil d'Etat fixe le cadre d'examen, par l'OFPRA et la Cour, du cas de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile faisant état de craintes propres.**

Afin d'assurer le respect des garanties de la procédure d'asile prévues à l'article L. 532-3 du CESEDA<sup>7</sup>, le Conseil d'Etat confirme la décision de [grande formation de la Cour du 7 mars 2023 n° 22031440](#) jugeant qu'il y a lieu de renvoyer à l'OFPRA l'examen des demandes de mineurs alléguant des craintes différentes de celles alléguées par leurs parents et qui n'auraient bénéficié ni d'une évaluation individuelle ni d'un entretien devant l'OFPRA.

La grande formation de la Cour s'était prononcée sur le cas d'une **demande d'asile individuelle formée pour le compte d'une enfant mineure née après l'entretien de son père à l'OFPRA**, alors que la demande d'asile de ce dernier était en cours d'examen devant elle.

La Cour avait jugé que les dispositions applicables aux demandes familiales, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne faisaient pas obstacle à la présentation d'une demande d'asile pour l'enfant lorsque celle du parent est encore en cours, y compris devant la CNDA. La juridiction a considéré qu'il appartient à l'Office de statuer sur la demande de l'enfant – qu'il se soit ou non prononcé sur celle du parent – et que, si ses craintes propres n'avaient pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale, l'Office devait, dans les deux cas, procéder à un nouvel entretien des parents de l'enfant.

Or, selon la Cour, le courriel de l'OFPRA dans lequel il indiquait l'annexion de la demande de l'enfant à celui de son parent doit s'analyser comme une décision de refus d'examen des craintes personnelles de l'enfant. Estimant qu'elle n'était pas en mesure de prendre dans l'immédiat une décision positive pour l'enfant, la Cour avait annulé cette décision et renvoyé à l'OFPRA l'examen de la demande de l'enfant.

Le juge du Palais-Royal a confirmé le raisonnement de la Cour, en précisant les conditions dans lesquelles il doit être statué sur les craintes invoquées pour le compte d'un mineur à l'occasion de la demande de protection formée par son parent.

Dans un premier temps, il détaille les obligations incombant aux parties.

S'agissant des obligations de l'étranger, il lui appartient de présenter sa demande d'asile en son nom et au nom de tous les enfants qui l'accompagnent. Il revient ainsi au parent de faire valoir les craintes propres de son enfant qui l'accompagne au plus tard au moment de son entretien personnel devant l'OFPRA s'il désire que celles-ci fassent l'objet d'une analyse spécifique, faute de quoi il ne sera pas fondé à reprocher à l'Office de ne pas les avoir examinées. En cas de naissance/d'entrée en France postérieure à l'enregistrement de la demande d'asile, l'étranger est tenu d'informer l'Office « dans les meilleurs délais » (§ 6).

S'agissant des obligations incombant à l'OFPRA, il ressort des §§ 6 à 8 que les craintes propres des enfants doivent dans tous les cas être examinées par l'Office dans le cadre de la demande de leurs parents.

Dans le cas où la naissance/l'entrée en France est **antérieure à l'entretien**, la décision rendue pour le parent est réputée l'être également à l'égard de l'enfant, que ses craintes propres aient été ou pas invoquées lors de l'entretien de ses parents.

Dans le cas où la naissance/ l'entrée en France est **postérieure à l'entretien et antérieure à la notification de la décision de l'OFPRA**, il appartient à l'Office de convoquer le parent pour l'entendre

<sup>7</sup> L. 532-3 : La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

sur les craintes de son enfant (§8). Cette nouvelle audition doit permettre à l'Office d'apprécier les craintes propres de l'enfant dans la décision rendue pour ses parents.

Lorsque l'Office est informé d'une telle circonstance **après avoir rendu sa décision** sur la demande du parent, voire après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA, il doit **réformer sa décision** pour en tenir compte (§8).

Dans toutes ces hypothèses, la formule privilégiée est bien de permettre à la décision rendue sur la demande d'asile du parent d'intégrer l'analyse spécifique des craintes propres de l'enfant.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat précise l'office du juge de l'asile.

Lorsque l'Office n'a pas examiné les craintes personnelles de l'enfant ni, le cas échéant, convoqué son parent pour un nouvel entretien, il appartient à la Cour d'annuler la décision de l'Office du parent et de lui renvoyer l'examen de l'affaire, à la double condition qu'elle ne soit pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande du mineur et qu'elle « **estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'office n'est pas imputable au parent de cet enfant** » (§9)<sup>8</sup>.

On notera au sujet de cette condition spécifique qui semble être laissée à l'appréciation du juge du fond, l'accent mis par le Conseil d'Etat sur le devoir d'information et de coopération incombant au demandeur d'asile, explicitement mentionné au § 12 et dont les fondements sont cités au §4, à savoir l'article L. 521-13 du CESEDA, qui fait obligation au demandeur de « coopérer avec l'autorité compétente (...) » et l'article L. 531-5, qui lui impose de présenter « aussi rapidement que possible » les éléments de sa demande d'asile.

Sur le litige, le Conseil d'Etat a considéré en premier lieu que dès lors qu'étaient invoquées devant la Cour des craintes propres de persécution du mineur qui n'avaient pu, sans que cette circonstance soit imputable au demandeur, être invoquées lors de l'entretien initial ou d'un entretien propre à la situation de l'enfant, celle-ci n'avait ni dénaturé les faits de l'espèce, ni commis d'erreur de qualification juridique en s'estimant saisie d'un rejet de la demande de l'enfant sur laquelle elle n'avait pas statué dans sa décision rejetant la demande de son père. Le Conseil d'Etat a jugé que la Cour n'avait pas davantage méconnu les dispositions du CESEDA relatives tant au caractère familial des demandes qu'au devoir d'information et de coopération incombant au demandeur.

En deuxième lieu, le juge de cassation a estimé qu'en ne se prononçant pas sur la demande de l'enfant mineur, la Cour n'avait ni méconnu son office de plein contentieux, ni commis une erreur de droit.

### **CE 6 décembre 2023 M. A. n° 464542 B**

**Le Conseil d'Etat précise la portée du contrôle du juge de cassation sur la réduction, de 15 jours à 7 jours, du délai minimal entre la date de l'avis d'audience et l'audience à la Cour. Il lui appartient de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de cette faculté.**

Cette décision du Conseil d'Etat concerne la situation d'un ressortissant ouzbek qui a donné lieu, outre le présent litige à une décision de la CEDH demandant aux autorités françaises de ne pas éloigner le requérant, et dont le non-respect par le Gouvernement français a conduit le Conseil d'Etat (*voir* « *pour aller plus loin* » *ci-après*) à enjoindre au ministre de l'Intérieur et des outre-mer et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de prendre dans les meilleurs délais toutes mesures utiles afin de permettre le retour du requérant en France.

---

<sup>8</sup> La possibilité du renvoi à l'Office prévue par l'article L. 532-3 du CESEDA, n'est donc pas conditionnée, comme dans les cas habituels, au non-respect par l'OFPPRA d'une garantie essentielle mais à la non-imputabilité du défaut d'examen des craintes propres du mineur à ses parents demandeurs, c'est-à-dire à leur diligence à faire valoir de telles craintes. L'obligation pour l'OFPPRA de répondre spécifiquement aux craintes de l'enfant mineur est ainsi largement conditionnée par le respect du devoir d'information et de coopération qui incombe à son parent demandeur.

La Haute assemblée confirme les décisions des 31 mars et 15 avril 2022 de la Cour rejetant les demandes de l'intéressé tendant respectivement à la récusation de la présidente de la formation de jugement et à l'annulation de la décision de l'OFPRA du 21 janvier 2022 par laquelle l'Office l'a exclu du bénéfice de l'asile sur le fondement du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

Le juge de cassation statue d'abord sur la décision de la Cour rejetant la demande de récusation de l'intéressé. On rappellera qu'en vertu du dernier alinéa de l'article R. 532-36 du CESEDA, la décision de récusation ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours formé contre la décision définitive de la Cour. En l'espèce, le Conseil d'Etat a rejeté les conclusions relatives à la demande de récusation au motif que **le refus de la présidente de la formation de jugement, lors de l'audience du 22 mars 2022, d'autoriser le conseil du requérant à plaider sa demande de renvoi de l'affaire et les propos alors tenus n'ont porté que sur la seule question du report de l'audience et n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un pré-jugement de l'affaire.** Dès lors, la Cour n'avait entaché son raisonnement ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique des faits.

Le Conseil d'Etat statue ensuite sur la régularité de la décision au fond de la Cour, ce qui le conduit à préciser son contrôle de cassation sur la réduction du délai minimal entre l'envoi de l'avis d'audience et la date de cette dernière lorsque ce délai est réduit, en cas d'urgence, de 15 à 7 jours en application de l'article R. 532-32 du CESEDA. Il considère qu'il lui appartient « de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, **dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de cette faculté** ». Cette solution se situe dans la lignée de sa jurisprudence du 3 juin 2020<sup>9</sup> qui limite le contrôle aux seuls abus de l'usage de la faculté pour le magistrat désigné par la Cour de statuer seul sur une demande d'asile et plus généralement de son contrôle sur les facultés procédurales laissées à l'appréciation du juge.

En l'espèce, il a jugé que la Cour « ne saurait être regardée comme ayant fait un usage abusif de la faculté de réduire le délai d'audience de l'affaire, dès lors que l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire pour menace à l'ordre public dont faisait l'objet le requérant avait été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris dans l'attente de sa décision » alors que l'intéressé se prévalait notamment du caractère insuffisant de ce délai pour organiser sa défense, qui nécessitait l'assistance d'un interprète ouzbek, et du moyen d'ordre public soulevé par la Cour.

### [CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. A. n° 469817 B](#)

**Si le principe de l'unité de famille s'applique aux enfants mineurs d'un réfugié, il n'impose pas que la qualité de réfugié leur soit reconnue ou maintenue après leur majorité, sauf dans le cas où ils sont à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de celui-ci.**

Cette affaire concerne un ressortissant de la République démocratique du Congo qui a obtenu le statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille, ses parents ayant été reconnus réfugiés, et qui a été condamné en France à quinze reprises entre 2002 et 2022 pour divers délits. En mars 2022, constatant que son père, devenu français, n'était plus réfugié, et que l'intéressé ne vivait plus chez ses parents depuis l'âge de 23 ans et avait trois enfants, l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 511-8, 1<sup>er</sup><sup>10</sup> alinéa du CESEDA. En effet, selon l'Office, les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié ont cessé d'exister puisqu'il était devenu majeur, n'était plus dans la dépendance matérielle et morale de

---

<sup>9</sup> [CE 3 juin 2020 n°421888 B](#)

<sup>6</sup> [CE 5 octobre 2018 n°412560 A](#).

<sup>10</sup> **L. 511-8, 1<sup>er</sup> alinéa** : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

ses parents réfugiés et avait fondé sa propre famille. Par ailleurs, il ne faisait état d'aucune crainte personnelle en cas de retour dans son pays d'origine.

Tout en mettant fin à son statut de réfugié selon l'article L. 511-7, 2° du CESEDA<sup>11</sup>, dont l'Office lui avait demandé de faire application à titre subsidiaire, la CNDA a en revanche rétabli la qualité de réfugié de l'intéressé après avoir estimé que ni la circonstance que ce dernier soit devenu majeur ni celle qu'il ait fondé sa propre famille et ne se trouve plus dans un état de dépendance morale et matérielle à l'égard de son parent réfugié ne sauraient avoir pour effet de lui faire perdre la qualité de réfugié qu'il tenait de l'application du principe de l'unité de famille.

Par un paragraphe de principe, le Conseil d'Etat juge au contraire que seuls les enfants devenus majeurs qui sont à la charge de leurs parents et qui justifient de circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de ces derniers, peuvent toujours se voir reconnaître ou maintenir la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille. Dès lors, la décision de la Cour est annulée.

Cette décision confirme une décision récente de la Cour récemment classée, [CNDA 3 juillet 2023 n° 23010385 C+](#)<sup>12</sup> où la Cour avait considéré que l'accession à la majorité et l'absence de toute dépendance affective et matérielle conduisaient à mettre fin au bénéfice du statut de réfugié par unité de famille.

**Pour aller plus loin :**

[CE, référé, 7 décembre 2023 n° 489817 B](#)

***En renvoyant un ressortissant ouzbek dans son pays en méconnaissance de la mesure provisoire prononcée par la CEDH le 7 mars 2022 tendant au sursis à exécution de son expulsion, le temps de l'examen de sa demande d'asile par la CNDA puis de sa requête devant elle, la décision du ministre de l'Intérieur a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.***

*« La décision du tribunal administratif de Paris ayant rejeté la requête au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie –dès lors que la mesure d'éloignement avait été effectuée- est annulée et il est enjoint aux autorités françaises compétentes de réadmettre le requérant sur le territoire français ».*

**CNDA**

[CNDA 15 novembre 2023 M. A. n° 23022677 C+](#)

**BIRMANIE : la CNDA conclut au bien-fondé des craintes de subir des persécutions du fait d'une orientation homosexuelle et reconnaît la qualité de réfugié pour ce motif.**

Les déclarations précises et circonstanciées de M. A. s'agissant de son homosexualité, orientation au demeurant établie par l'OFPRA, ont permis à la Cour de constater le bien-fondé des craintes exprimées de ce fait et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

---

<sup>11</sup> **L511-7, 2°** : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes (...)2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

<sup>12</sup> BIJ n° 07/08-2023

Cette décision est conforme à l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 X, Y et Z c. Pays Bas (C 199/12), (C 200/12) et (C 201/12) ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'État quant à la définition du groupe social et l'obligation d'apprécier, lorsqu'un demandeur d'asile revendique son homosexualité, si les conditions existant dans le pays dont il a la nationalité permettent d'assimiler les homosexuels à un groupe social du fait du regard porté par la société ou les institutions de ce pays, et si les membres de ce groupe peuvent craindre avec raison d'être persécutés de ce fait (CE 27 juillet 2012 M. MBWENE n°349824 A). Les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe étant pénalisées en Birmanie, les condamnations pouvant atteindre vingt ans d'emprisonnement, la Cour s'est appuyée sur les sources fiables et publiquement disponibles pour détailler les nombreuses persécutions dont sont victimes les membres de la communauté LGBTI, de la part tant des autorités que de la société birmane.

#### [CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+](#)

**UKRAINE : la CNDA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant ukrainien originaire de l'oblast de Kherson, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) y prévalant.**

Après les *oblast* de Donetsk, Kharkiv, Louhansk, Zaporijjia, Dnipropetrovsk et Mykolaïv, la Cour reconnaît la situation de VAIE dans l'*oblast* de Kherson, dans le sud de l'Ukraine. La situation stratégique de cet *oblast* partiellement occupé par les troupes russes sur la ligne de front et la reprise de la ville de Kherson par les troupes ukrainiennes le 11 novembre 2022, à l'origine de bombardements constants par les forces armées russes, lui ont valu de concentrer un très grand nombre des attaques lancées sur le territoire ukrainien depuis le début des opérations militaires. Ayant procédé à ces constatations, la Cour fonde sa décision sur les données de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLEDA)* recensant un nombre élevé d'incidents de sécurité et de victimes, tant civiles que militaires, et sur des sources récentes rendant compte de l'évolution actuelle du conflit, en relevant tant l'intensité et la persistance des combats que le ciblage continu d'infrastructures civiles, dont le barrage de Kakhovka dont l'explosion a causé des inondations susceptibles de dégrader encore la situation sanitaire. Le bilan et l'analyse de ces éléments ont permis à la Cour de juger qu'à la date de sa décision l'*oblast* de Kherson était en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

#### [CNDA 28 novembre 2023 M. B. n°22042222 C+](#)

**BURKINA FASO. La Cour juge que la région du Centre-Est connaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.**

Saisie d'une demande de protection internationale par un requérant originaire de la province du Boulgou dans la région du Centre-Est, la Cour a écarté la reconnaissance du statut de réfugié, faute pour l'intéressé d'invoquer des craintes relevant de l'un des motifs de la convention de Genève. Cependant, la Cour lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en estimant qu'il courrait, en cas de retour dans sa région d'origine, du seul fait de sa présence en tant que civil, un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne sans être en mesure d'obtenir la protection effective des autorités de son pays.

Pour fonder sa décision, la Cour a d'abord effectué un rappel précis de la chronologie, des acteurs et des causes du conflit armé actuellement en cours au Burkina Faso. Elle s'est ensuite appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles faisant état de la situation sécuritaire générale au Burkina Faso avant d'évoquer plus spécifiquement celle prévalant dans la région du Centre-Est. Elle a notamment repris les données et rapports récemment publiés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge (CGRA). Ceux-ci soulignent la dégradation de la situation sécuritaire dans tout le pays comme en

témoignent l'augmentation importante du nombre de victimes, qui est passé de 2304 en 2020 à 6767 morts au 13 octobre 2023, le nombre de déplacés internes qui s'élève à près de 1 900 000 personnes ainsi que la fermeture des écoles et des centres de santé. S'agissant plus particulièrement de la région du Centre-Est, la Cour constate que c'est l'une des zones les plus touchées par le conflit, notamment depuis janvier 2023, date à laquelle les attentats se sont accrus.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments ont conduit la Cour à considérer qu'il règne actuellement dans la région du Centre-Est une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

### **CNDA GF 5 décembre 2023 M. A. n° 23031032 R**

**Procédure : est irrecevable le recours en tierce opposition formé contre une décision de protection de la Cour au motif que son instruction porterait atteinte au principe de confidentialité de la demande d'asile.**

La Cour a été saisie, par la voie peu fréquente du recours en tierce opposition, introduit en l'espèce par un ressortissant biélorusse voulant contester la protection accordée par la Cour à son enfant mineur, au motif que celle-ci fait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale et de son droit de garde sur son enfant en ce qu'elle a pour conséquence de fixer la résidence de celui-ci en France.

En effet, le requérant a assigné son ex-épouse, qui avait quitté unilatéralement la Biélorussie avec leur enfant, devant le juge civil français sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international. Estimant que la décision ultérieure par laquelle la Cour avait protégé son ex-épouse et leur enfant posait la question de la conciliation de la procédure de la convention de La Haye avec la procédure d'asile, le juge de la famille a sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour sur le recours en tierce opposition du père.

Le recours en tierce opposition n'est pas prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mais par le code de justice administrative (CJA), dont l'article R. 832-1 prévoit que « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision ».

Après avoir rappelé qu'elle devait observer toutes les règles générales de procédure « *dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation* », la Cour, réunie en Grande formation, constate tout d'abord que la voie de la tierce opposition, qui permet à des personnes qui n'ont été ni appelées ni représentées à l'instance de contester une décision d'une juridiction administrative lésant leurs droits, est bien une règle générale de procédure.

Soulignant ensuite le devoir de la Cour de garantir la confidentialité des éléments d'information de la demande l'asile, laquelle constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la convention de Genève, la décision relève que l'instruction contradictoire d'un recours en tierce opposition jugé recevable implique la communication d'office des pièces de la procédure ayant donné lieu à la décision de protection de la CNDA. L'instruction du recours en tierce opposition étant ainsi fondamentalement incompatible avec le respect de la garantie essentielle de confidentialité des demandes d'asile, la Grande formation de la CNDA juge que la possibilité pour un tiers de contester par la voie de la tierce opposition une décision de la Cour est incompatible avec l'organisation de cette dernière.

Il s'ensuit que le requérant n'était pas recevable à former tierce opposition contre la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son ex-épouse et à son fils mineur.

**Haïti : le pays connaît une situation de violence aveugle en raison du conflit armé interne qui s’y déroule. A Port-au Prince et dans les départements de l’Ouest et de l’Artibonite, cette violence est d’une intensité exceptionnelle.**

Réunie en formation solennelle, la Cour a jugé que l’augmentation constante des affrontements armés opposant la Police nationale haïtienne (PNH) aux gangs rivaux et groupes d’autodéfense, dont l’organisation a atteint un niveau significatif, ainsi que la durée et l’extension géographique de la violence qui désormais cible intentionnellement les civils, caractérisent un conflit armé interne au sens du 3° de l’article L. 512-1 du code de l’entrée et de séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), justifiant l’octroi de la protection subsidiaire.

Saisie d’une demande de protection internationale par un ressortissant haïtien dont les proches résident dans la commune de Croix-des-Bouquets, située dans le département de l’Ouest, et qui faisait valoir des craintes d’être à nouveau attaqué et rançonné par des membres d’un gang armé et d’être plus particulièrement exposé à la violence compte tenu de ses handicaps et de troubles mentaux sévères, la Cour a écarté tout d’abord l’octroi du statut de réfugié, les faits allégués par le requérant- absent à l’audience publique à laquelle il était convoqué- n’ayant pas été établis, avant d’examiner le bien-fondé de sa demande eu égard à la situation prévalant dans le pays.

Se faisant, elle rappelle au préalable le cadre d’analyse de la protection subsidiaire défini dans une précédente décision de la grande formation de la Cour validée par le Conseil d’Etat ([CNDA \(GF\) 19 novembre 2020 M. MORADI n°18054661 R](#) et [CE CHR 9 juillet 2021 M. MORADI n°448707 A](#)), imposant la prise en compte globale des circonstances du cas d’espèce examiné, en l’occurrence « la situation du pays d’origine du demandeur, les critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l’intensité des affrontements armés, le niveau d’organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l’étendue géographique de la situation de violence, ou l’agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants ».

En s’appuyant sur des sources internationales récentes, notamment les rapports trimestriels du Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) et ceux du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies pour les années 2022 et 2023, la Cour a procédé à une évaluation minutieuse des caractéristiques du conflit armé sévissant à Haïti. Ainsi, elle a relevé que l’assassinat du président haïtien en juillet 2021 avait permis l’émergence d’un nombre important de gangs dont les trois principaux, composés notamment d’anciens policiers, bénéficient de moyens matériels et financiers importants et dont l’action s’étend actuellement bien au-delà de la capitale, Port-au Prince, qu’ils contrôlent déjà dans sa quasi-totalité. La Cour relève qu’à l’effondrement des institutions du pays, et notamment de la police nationale haïtienne confrontée à un phénomène de démissions massives, s’ajoute également l’augmentation et l’extension des affrontements ainsi qu’une intensification préoccupante du ciblage des civils, victimes du recours massif à la violence sexuelle, aux enlèvements et aux meurtres depuis la fin de l’année 2022. Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies en octobre 2023 qui autorise le déploiement d’une Mission multinationale d’appui à la sécurité dans le pays compte tenu des craintes que fait peser la situation d’Haïti sur la paix, la sécurité internationale et la stabilité dans la région, la Cour en conclut que le conflit armé interne sévissant dans le pays se caractérise par une violence aveugle, atteignant plus particulièrement une intensité exceptionnelle à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l’Ouest et de l’Artibonite.

Dans le cas d’espèce qui lui était soumis, si l’absence du requérant n’a pas permis à la Cour d’établir qu’il aurait vocation à revenir à Croix-des-Bouquets ou à traverser la capitale alors que le nord du pays bénéficie également d’un aéroport, elle a estimé néanmoins que les fragilités physiques et mentales du requérant, attestées par de nombreuses pièces médicales, constituaient en tout état de cause des éléments d’individualisation justifiant l’octroi de la protection subsidiaire.

## [CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n° 23035144 C](#)

**Demandes familiales : les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA ne permettent d'accorder une protection à un mineur qu'à la suite d'une demande d'asile personnellement formée par ses parents.**

L'affaire concernait une ressortissante ivoirienne née en France dont la mère, alors mineure accompagnante de sa propre mère, laquelle avait été placée sous la protection de l'OFPPRA en 2017, consécutivement à l'octroi par la Cour de la protection subsidiaire à sa mère, la grand-mère de la requérante. Outre des craintes personnelles d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire, l'intéressée a sollicité l'octroi de la même protection que celle accordée à sa mère.

S'appuyant sur une lecture littérale de l'article L. 531-23 du CESEDA, qui dispose que « lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants » et dont la mise en œuvre a été confirmée par la décision *Rrapushi* ([CE 21 janvier 2021 OFPPRA \(c. famille Rrapushi\) n°439248 C](#)), la Cour a jugé que la protection dont bénéficiait la mère de l'intéressée ne pouvait être étendue à cette dernière. En effet, d'une part, les seuls bénéficiaires visés par cette disposition sont les enfants et non les petits-enfants du demandeur d'asile ; d'autre part, la protection de l'enfant doit découler d'une décision prise sur la demande du parent. En l'espèce, c'est la mère de la requérante, alors mineure accompagnante de sa propre mère et non demandeur d'asile, qui s'était vue placée sous la protection de l'OFPPRA, consécutivement à l'octroi par la Cour d'une protection à sa mère.

N'étant pas « *en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* » au sens de l'article L. 532-3, 1<sup>er</sup> alinéa, du CESEDA, la Cour a renvoyé l'examen de la demande de l'intéressée à l'Office au motif que la décision de l'OFPPRA a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, conformément à sa jurisprudence S. ([CNDA \(GF\) 7 mars 2023 Enfant S. n°22031440 R](#)), confirmée par le Conseil d'Etat ([CE \(CHR\) 27 novembre 2023 OFPPRA c. Mme S. n°472147 B](#)) et selon laquelle il appartient à la CNDA de vérifier que l'enfant mineur qui allègue des craintes propres soit entendu à l'OFPPRA par le truchement de ses représentants légaux. En effet, l'OFPPRA n'avait pas convoqué les parents de la requérante pour les entendre au sujet de ses craintes personnelles.

## [CNDA 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 C+](#)

**SOUDAN : la Cour accorde l'asile à un requérant originaire du Darfour Nord en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans cet État.**

Saisie d'une demande de protection par un Soudanais, d'origine *borgo* et en provenance de Malagat, localité du Darfour Nord, la Cour n'a pas établi le bien fondé des craintes de persécutions qu'il alléguait pour des motifs ethniques et politiques. Considérant cependant que le Darfour Nord est actuellement le terrain d'un conflit armé interne générant une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE), situation telle que tout civil renvoyé dans cette région y serait en péril, la Cour lui a octroyé une protection subsidiaire.

## DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE 27 novembre 2023, ministre de l'Intérieur et des outre-mer, n° 471525](#)

### Droit à la réunification familiale - Conditions

Le bénéficiaire de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice de son droit à la réunification familiale avec ses enfants non mariés, notamment ceux qui sont issus d'une autre union, à la condition que ceux-ci n'aient pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire à la date à laquelle la demande de réunification a été présentée.

[CE 11 décembre 2023 n° 467151 C](#)

### Accueil des demandeurs d'asile-Hébergement

Le fait pour un demandeur d'asile de refuser la proposition d'hébergement formulée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ne saurait permettre à celui-ci de suspendre le bénéfice des conditions d'accueil.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

Arrêts :

[CJUE 9 novembre 2023 CD c. Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, aff. 257/22](#) (République tchèque)

Directive retour – Droit au séjour résultant de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'Etat membre ne saurait prendre une décision d'éloignement à l'égard du ressortissant d'un pays tiers dont la demande d'asile est en cours d'instruction au motif qu'il serait en séjour irrégulier au sens de la directive retour. Ce dernier bénéficie en effet du droit de rester sur le territoire de l'Etat durant la période courant de l'introduction de sa demande d'asile jusqu'à la décision de premier ressort rendue sur celle-ci.

Le 30 septembre 2021, un ressortissant algérien déposait une demande d'asile auprès d'un centre de rétention situé sur le territoire de la république tchèque. Le 8 octobre suivant, les autorités de police ont engagé une procédure d'éloignement arguant de son séjour irrégulier sur le territoire tchèque, l'intéressé ne disposant alors d'aucune autorisation de séjour.

Le 12 octobre 2021, la direction de la police a ordonné son éloignement en Algérie, pays figurant sur la liste des pays sûrs selon la réglementation tchèque alors applicable.

Le 25 novembre 2021, sa demande de protection internationale était rejetée.

Le demandeur a formé appel contre la décision du ministre de l'Intérieur rejetant son recours contre la mesure d'éloignement. Il faisait valoir que les autorités algériennes n'étaient pas en mesure de le protéger des menaces proférées par la famille de la victime d'un meurtre dont il avait été témoin et qu'il ne pouvait donc être refoulé.

Saisie par la juridiction de renvoi, la Cour de Luxembourg relève que la décision prononçant son retour a été adoptée avant celle lui refusant la protection internationale, or « il découle sans ambiguïté du libellé de l'article 9, § 1, de la directive 2013/32 [que] le droit du demandeur de protection internationale de rester dans l'Etat membre où il a présenté cette demande (...) prend fin avec l'adoption, par les autorités compétentes de cet Etat membre, de la décision de premier ressort rejetant ladite demande, de sorte que « l'existence d'une autorisation de rester exclut l'irrégularité du séjour du demandeur et donc l'application de la directive 2008/115 (directive retour) à son égard, une décision de retour le concernant ne [pouvant] pas être adoptée au cours de cette période ».

### **Par ces motifs, la Cour dit pour droit :**

**L'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, point 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière du considérant 9 de cette directive et en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :**

**ils s'opposent à l'adoption d'une décision de retour, au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers après l'introduction par celui-ci d'une demande de protection internationale, mais avant qu'il n'ait été statué en premier ressort sur cette demande, et cela quelle que soit la période de séjour visée dans ladite décision de retour.**

### **[CJUE 9 novembre 2023 X, Y Et leurs 6 enfants mineurs c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid aff. C-125/22 \(Pays-Bas\)](#)**

**Article 15 de la Directive 2011/95/UE -Les circonstances se rapportant à la situation générale dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale, notamment le niveau général de violence et d'insécurité dans ce pays, ainsi que celles relatives à son statut individuel et à sa situation personnelle constituent nécessairement des éléments pertinents dont l'autorité nationale doit tenir compte pour l'évaluation de la demande de protection subsidiaire, et ce indépendamment du type spécifique d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2011/95/UE -Si chaque type d'atteintes graves visées aux points a) à c) de cet article constitue un motif autonome de reconnaissance de la protection subsidiaire, dont les conditions doivent être pleinement remplies pour que cette protection soit accordée, pour autant, il n'instaure aucun ordre hiérarchique entre ces différents types d'atteintes graves, ni n'impose un ordre dans l'appréciation de l'existence d'un risque réel de subir l'une de ces atteintes graves.**

Saisie de plusieurs questions préjudicielles par une juridiction néerlandaise, la Cour de Luxembourg précise les conditions d'évaluation et d'octroi de la protection subsidiaire pour un couple de ressortissants libyens et leurs six enfants faisant valoir des risques d'atteintes graves compte tenu du niveau général de violence en Libye et de la situation humanitaire qui y sévit.

Elle rappelle tout d'abord sa jurisprudence *Elgafaji* du 17 février 2009 et *Bundesrepublik Deutschland* du 10 juin 2021 aux termes de laquelle les motifs figurant aux points a) et b) de l'article couvrent des situations dans lesquelles le demandeur est exposé **spécifiquement et individuellement** au risque d'une atteinte

d'un type particulier qui présupposent un degré d'individualisation clair, tandis que le c) couvre un risque d'atteinte « **plus général** » (§ 37 à 42 et § 73 et 74).

Conformément aux conclusions de son avocat général, la Cour ajoute que les atteintes graves envisagées par l'article 15 de la directive qualification n'ont pas à être appréciées de manière séparée ou hiérarchisée mais qu'il convient de procéder à une évaluation en deux étapes, la première portant sur les circonstances factuelles, la seconde consistant à apporter une appréciation juridique de celles-ci. Sur ce point, elle précise que l'intensité de la violence aveugle qui peut régner dans un pays ne réduit pas le niveau d'exigence d'individualisation de l'atteinte définie au b) (§ 70 à 74).

**Par ces motifs, la Cour dit pour droit :**

**1) L'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que : afin de déterminer si un demandeur de protection internationale peut bénéficier de la protection subsidiaire, l'autorité nationale compétente doit examiner tous les éléments pertinents, se rapportant tant au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur qu'à la situation générale dans le pays d'origine, avant d'identifier le type d'atteinte grave que ces éléments permettent éventuellement d'étayer.**

**2) L'article 15, sous c), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : afin d'apprécier l'existence d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie à cette disposition, l'autorité nationale compétente doit pouvoir prendre en compte des éléments relatifs au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur autres que la simple circonstance de provenir d'une zone d'un pays donné où se produisent les « cas les plus extrêmes de violence générale », au sens de l'arrêt de la Cour EDH du 17 juillet 2008, NA. c. Royaume-Uni (CE : ECHR:2008:0717JUD002590407, § 115).**

**3) L'article 15, sous b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : l'intensité de la violence aveugle régnant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas susceptible d'affaiblir l'exigence d'individualisation des atteintes graves définies à cette disposition.**

### **CJUE 23 novembre 2023 XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aff. C-614/22 (Belgique)**

**Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95/UE n'imposent pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant reconnu réfugié le droit à la protection internationale.**

Dans cette affaire, la mère d'un enfant réfugié considérait que les autorités belges étaient tenues de lui conférer la protection internationale en application de l'article 23<sup>13</sup> de la directive qualification, lequel, selon

---

<sup>13</sup> **Art. 23 : Maintien de l'unité familiale**

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

elle, s'applique par effet direct. Cette disposition, qui prévoit l'octroi des avantages aux membres de la famille d'un réfugié, tels que le droit au séjour, l'accès à l'éducation et à l'emploi, la protection sociale, etc, n'a pas été transposée dans la législation belge dans sa partie sur le droit au séjour. L'intéressée faisait également valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte dans l'appréciation du litige.

Saisie de plusieurs questions préjudicielles sur l'effet direct de cette disposition et sur l'obligation pour un Etat membre, faute d'avoir transposé cet article, de délivrer la protection internationale, la Cour juge que l'article 23 de la directive se borne à imposer aux Etats membres de prévoir dans leur législation des avantages octroyés aux membres de la famille d'un réfugié afin de garantir l'effectivité de l'unité familiale. De ce fait, il ne saurait conduire à conférer la protection internationale au parent d'un enfant réfugié.

Cet arrêt confirme, s'il en était besoin, que le maintien de l'unité familiale au sens de l'article 23 de la directive qualification n'implique pas l'attribution aux membres de famille de la protection internationale reconnue à leur parent mais seulement de certains droits attachés à cette protection dans l'ordre interne, en particulier celui du séjour. L'extension de la qualité de réfugié aux membres de famille, par la voie législative ou jurisprudentielle, à l'instar du principe d'unité de famille qui s'est développé en France, est possible<sup>14</sup> mais ne constitue pas une conséquence nécessaire de l'article 23 de la directive qualification.

[CJUE 30 novembre 2023 \*Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità Dublino, DG XXX.XX PP GE c. CZA Ministero dell'Interno aff. C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21 \(Italie\)\*](#)

**Procédure Dublin : la remise de la brochure commune et l'entretien individuel doivent bénéficier au demandeur d'asile tant dans le cadre d'une première demande de protection internationale et de la procédure de transfert Dublin, que d'une seconde demande de protection internationale subséquente à celle-ci. Par ailleurs, lorsqu'une juridiction du second Etat membre est saisie d'un recours contre la décision de transfert, elle ne peut examiner s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement du demandeur dans son pays que s'il est constaté dans l'Etat membre en charge de sa demande d'asile des défaillances systémiques dans la procédure d'asile.**

Des ressortissants étrangers avaient demandé l'asile en Italie après avoir sollicité la protection internationale en Slovaquie, en Suède, en Allemagne et en Finlande. Ces Etats ayant accepté de les reprendre en charge, conformément au règlement Dublin, les autorités italiennes ont adopté les décisions de transfert requises dans ce cas de figure. Les intéressés ont alors contesté leur transfert.

Les juridictions de renvoi, notamment la Cour de cassation italienne, s'interrogeaient sur la légalité du transfert en l'absence de communication de la brochure commune et de la tenue d'un entretien individuel, lesquelles sont prévues par le règlement Dublin III et le règlement Eurodac. Elles s'interrogeaient également sur la prise en compte par le juge en charge de l'examen de la décision de transfert du risque de refoulement de la personne concernée.

Après avoir relevé que les litiges s'inscrivaient dans un contexte de demandes d'asiles subséquentes présentées en Italie et que le droit de l'Union garantit aux étrangers un droit à l'information et un droit à la communication, la Cour précise que ces garanties s'appliquent aussi bien dans le cas d'une première demande de protection internationale et d'une procédure de prise en charge que d'une seconde demande et d'une procédure de reprise en charge.

S'agissant des conséquences induites par la violation de ces garanties, il apparaît que le règlement Dublin est silencieux sur ce point.

---

5. Les Etats membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

<sup>14</sup> CJUE 4 octobre 2018 *Ahmedbekova* C-652/16. Position réaffirmée et précisée dans CJUE GC 9 novembre 2021 *L.W. c. Bundesrepublik Deutschland* C- 91/20.

Si la législation interne de l'Etat membre ne prévoit pas les sanctions applicables en cas de violations de ces obligations, deux solutions sont possibles :

- lorsque l'entretien n'a pas eu lieu, la décision de transfert doit être annulée « à moins que la réglementation nationale permette à la personne concernée, dans le cadre dudit recours, d'exposer en personne tous ses arguments contre la décision [de transfert] » (§ 124) ;
- dans le cas où l'entretien s'est tenu mais que la brochure n'a pas été communiquée, il revient au juge national de « vérifier, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques au cas d'espèce, si cette irrégularité procédurale a, nonobstant la tenue de l'entretien individuel, effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de faire valoir ses arguments telle que la procédure administrative à son égard aurait pu aboutir à un résultat différent » (§ 125 et 126).

Enfin, en principe, la juridiction du second Etat membre ne peut pas imposer à cet Etat d'examiner la demande d'asile du requérant au motif qu'il existerait un risque de refoulement de la part du premier Etat membre. Elle n'a pas non plus à examiner le risque d'une violation du principe de non refoulement par l'Etat membre responsable de la première demande d'asile. Toutefois, en cas de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil de ce dernier, le second Etat membre devient l'Etat membre responsable, conformément à l'article 3 du règlement Dublin III.

#### [CJUE, grande chambre, 5 décembre 2023 aff. C-128/22](#)

**Schengen : Compte tenu de la pandémie de la Covid-19 qui faisait peser des menaces graves à l'ordre public ou à la sécurité intérieure, un Etat membre pouvait, sous certaines conditions, instituer des restrictions de circulation sans méconnaître la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni le Règlement « Schengen » 2016/399 du 9 mars 2016.**

#### [Conclusions :](#)

#### [Conclusions de l'avocat général M. JEAN RICHARD DE LA TOUR présentées le 9 novembre 2023 dans les affaires C-608/22 et C-609/22 AH \(C-608/22\), FN \(C-609/22\) en présence de Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Autriche\)](#)

**L'accumulation d'actes et de mesures discriminatoires mises en œuvre par le régime des talibans depuis août 2021 restreignant l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des filles et femmes afghanes constituent par leur gravité, leur intensité, leur effet cumulé et leur caractère systématique ainsi que par les conséquences qu'ils engendrent des actes de persécution au sens de la directive qualification. Par ailleurs, dès lors que ces mesures relèvent d'un régime de ségrégation et d'oppression mis en œuvre sans considération de l'identité ou de la situation des personnes concernées, l'autorité nationale chargée de la demande d'asile peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution en se basant uniquement sur le genre, l'exonérant ainsi à rechercher des éléments propres à la situation personnelle d'une femme afghane.**

#### **Conclusion :**

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :  
relève de la notion d'« actes de persécution » une accumulation d'actes et de mesures discriminatoires adoptés dans un pays à l'égard des filles et des femmes qui restreignent, voire interdisent, notamment,

leur accès à l'éducation et aux soins de santé, leur exercice d'une activité professionnelle, leur participation à la vie publique et politique, leur liberté d'aller et venir et de pratiquer une activité sportive, qui les privent de protection contre les violences fondées sur le genre et contre les violences domestiques et leur imposent de se couvrir entièrement le corps et le visage, en tant que ces actes et ces mesures, par leur effet cumulé, ont pour conséquence de priver ces filles et ces femmes de leurs droits les plus essentiels dans une vie en société et portent ainsi atteinte au plein respect de la dignité humaine, tel que consacré par l'article 2 TUE ainsi que par l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) L'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre de l'examen du statut individuel et de la situation personnelle de la demandeuse, requis aux fins de l'évaluation individuelle de la demande de protection internationale, les autorités nationales compétentes concluent à l'existence d'une crainte fondée de subir des actes de persécution en raison de son genre, sans avoir à rechercher d'autres éléments propres à sa situation personnelle.

## **CEDH**

### **[CEDH 28 novembre 2023 I. A. c. France requête n° 40788/23](#)**

**La Cour de Strasbourg indique à l'Etat français une mesure provisoire visant à suspendre l'expulsion d'un ressortissant russe d'origine tchétchène vers la Fédération de Russie.**

### **[CEDH 5 décembre 2023 H.A v. United Kingdom requête n° 30919/20 \(en anglais exclusivement\)](#)**

**L'expulsion d'un apatride d'origine palestinienne réfugié dans un camp au Liban n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention dès lors que l'intéressé ne démontre ni encourir le risque d'être recruté de force par les factions armées extrémistes opérant dans la région, ni ne plus pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.**

Né dans le camp de réfugiés d'Ein El-Hilweh au Liban, le requérant a été approché par deux groupes paramilitaires rivaux afin d'être recruté comme combattant. Refusant de les rejoindre, en novembre 2017, il a fui le camp.

Sa demande d'asile a été refusée par les autorités de police britanniques compte tenu de ses allégations lacunaires et du fait que, conformément à l'article 1D de la convention de Genève, il pouvait toujours se réclamer de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA). Peu après, les recours formés par l'intéressé ont été rejetés par les juridictions nationales compétentes.

Dans sa décision, la CEDH considère que les déclarations du requérant sur le recrutement des groupes extrémistes comme étant crédibles, toutefois, elle relève qu'il n'a pas été en mesure d'établir les risques résultant du refus qu'il leur a opposé, l'intéressé ayant d'ailleurs admis qu'il n'y avait pas eu de conséquences pour sa famille et lui (§ 62). Dans la mesure où à la date de sa décision le requérant n'avait pas été expulsé, la Cour rappelle que l'évaluation du risque se borne à déterminer si un élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation de la Cour est apparu depuis la dernière décision de la juridiction nationale. Or, si le requérant produit un courrier de l'UNRWA, trois jugements étrangers et un rapport de l'EASO de 2020 pour démontrer l'incapacité de l'agence des Nations unies à lui fournir une protection effective contre le recrutement forcé, ces documents sont, selon la Cour, sans incidence sur l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé, le rapport de l'EASO relevant, au demeurant, l'absence d'information sur les conséquences auxquelles sont confrontées les personnes refusant de rejoindre le

rang d'un des plus importants groupes armés, le Fatah. Selon la Cour, cette absence d'information ne permet pas de confirmer l'existence d'un risque réel pour l'intéressé de violation de l'article 3 de la Convention pour s'être opposé, par le passé, au recrutement par les groupes armés qui détiennent la réalité du pouvoir dans le camp d'Ein El Hilweh.

La CEDH rejette en conséquence la requête comme irrecevable.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Royaume-Uni*

#### [The Supreme Court 15 november 2023 R \(on the application of AAA and others\) v. Secretary of state for the Home Department UKSC42](#)

**La Cour suprême britannique conclut à l'illégalité du plan Rwanda dès lors qu'il existe un risque sérieux que les demandeurs d'asiles renvoyés dans ce pays soient soumis à des mauvais traitements et à un refoulement dans leur pays d'origine, ce qui serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la convention de Genève. Ce faisant, elle confirme ainsi la décision de la Cour d'appel et rejette le recours du Secrétariat d'Etat à l'immigration.**

Le 13 avril 2022, le Royaume-Uni et le Rwanda concluaient un accord, le *Migration and Economic Development Partnership (MEDP)*, censé permettre aux autorités britanniques de renvoyer les demandeurs d'asiles présents sur le territoire, le Rwanda étant considéré par les premières comme un pays tiers sûr.

Compte tenu des sérieux risques que les demandes d'asiles n'y soient pas correctement examinées et qu'ils soient refoulés par les autorités rwandaises, saisie par de nombreux demandeurs d'asiles, la Cour d'appel britannique avait jugé l'accord illégal.

S'appuyant sur les dernières sources d'informations géopolitiques et juridiques disponibles et notamment sur les observations présentées par le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies dans le cadre de son intervention, la Cour suprême relève que le niveau de respect des droits de l'Homme au Rwanda demeure relativement faible. A cet égard, elle souligne qu'en 2021, le Royaume-Uni s'alarmait du nombre important d'exécutions extrajudiciaires, de décès en garde-à-vue, de disparitions forcées et de la pratique de la torture. Par ailleurs, les données publiques attestent des défaillances majeures dans la procédure et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. La Cour note que les autorités rwandaises ont manifesté leur intention d'améliorer les lacunes relevées, mais observe qu'à la date de sa décision, l'amélioration conditions d'examen des demandes d'asiles n'est pas démontrée.

#### **Pour aller plus loin :**

L'ensemble des éléments de l'affaire, notamment l'arrêt de la Cour d'appel, le résumé et le communiqué de presse sont disponibles sur le [site](#) de la Cour suprême.

### DÉCISION (UE) 2024/210 du CONSEIL du 30 décembre 2023 relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie

**A compter du 31 mars 2024, la Bulgarie et la Roumanie intègrent l'espace Schengen.**

La levée des contrôles de personnes se fait de manière progressive, à commencer par les frontières aériennes et maritimes.

Par ailleurs, les visas de court séjour délivrés par ces deux Etats avant le 31 mars 2024 demeurent valables en vue du transit par le territoire d'autres États membres ou de séjours sur leur territoire à la condition qu'ils n'excèdent pas 90 jours sur une période de 180 jours et dans la mesure où ces États membres ont reconnu de tels visas.

### Pacte sur l'asile et la migration de l'UE, 20 décembre 2023

**Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont conclu un accord visant à réformer le système d'asile et de migration existant. Les travaux techniques doivent se poursuivre dans les mois à venir et l'adoption définitive est prévue au printemps 2024.**

Les cinq règlements de l'UE composant cet accord sont :

- le filtrage des migrants en situation irrégulière lorsqu'ils arrivent dans l'UE
- le relevé des données biométriques
- les procédures d'introduction et de traitement des demandes d'asile
- les règles relatives à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile
- la coopération et la solidarité entre les États membres et la manière de gérer les situations de crise, y compris les cas d'instrumentalisation des migrants.

#### ***S'agissant du règlement sur les procédures d'asile***

Une procédure commune à l'ensemble des États membres est mise en place pour la procédure d'asile. Ainsi, une procédure à la frontière obligatoire est introduite. Elle permet de refuser l'entrée sur le territoire d'un État membre aux frontières extérieures de l'UE lorsque les demandes d'asile sont infondées ou irrecevables. Sauf menace à l'ordre public, les mineurs non accompagnés ne sont pas concernés.

Dans ce cadre, un système de hiérarchisation des demandes est mis en place, les mineurs et les familles étant prioritaires.

Par ailleurs, l'UE définit une capacité adéquate s'élevant à 30.000 personnes lui permettant de réaliser la procédure à la frontière et l'exécution des décisions de retour. Chaque État membre doit mettre en place sa propre capacité, laquelle sera fonction du nombre connu de franchissements irréguliers des frontières et de refus d'entrée sur une période de trois ans.

Enfin, le concept de pays tiers sûr est créé. Seuls les pays satisfaisant à une liste de critères stricts recevront cette qualification permettant aux autorités responsables de l'examen des demandes d'asiles ayant rejeté une demande d'asile comme irrecevable d'imposer au demandeur de s'y rendre. Le règlement prévoit qu'un lien entre le demandeur et le pays tiers désigné sera exigé.

#### ***S'agissant du règlement relatif à la gestion de l'asile et de l'immigration***

Celui-ci remplacera le règlement Dublin III. La procédure et les délais sont modifiés au profit d'un allongement de la durée de la prise en charge pour chaque État membre, lequel doit mettre en place une stratégie nationale de gestion du système d'asile et de migration.

Un mécanisme de solidarité obligatoire envers les Etats membres responsables de la majeure partie des demandes de protection internationale est mis en place. Celui-ci projette de répartir l'accueil des demandeurs d'asile, notamment entre l'Italie, la Grèce et l'Espagne.

Un **règlement sur le filtrage des migrants en situation irrégulière**, visant au renforcement des contrôles de personnes aux frontières extérieures et ne permettant pas l'accès sur le territoire de l'Etat membres, est institué. Les personnes concernées demeureront dans le lieu de filtrage ou seront placées en rétention.

Enfin, la collecte des données biométriques par **Eurodac** concernera désormais toute personne à partir de six ans – au lieu de 14 ans aujourd'hui- et permettra notamment d'enregistrer les images faciales. L'enregistrement portera désormais sur les personnes et plus seulement sur les demandes d'asiles.

### **Accord UE-OEACP dit « Accord de Samoa » du 15 novembre 2023**

L'UE et ses États membres ont conclu un accord de partenariat avec les 79 membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) encadrant leurs relations dans six domaines dont les migrations et la mobilité ainsi que la paix et la sécurité.

### **[Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 \(1\)](#)**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, le juge des libertés et de l'application des peines (JLD) ne sera plus le juge de la rétention administrative des étrangers. Cette mission est confiée à un « magistrat du siège » qui reste à définir.

### **[Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 sur la Loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027](#)**

### **[DC n° 2023-856 16 novembre 2023 sur la Loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire \(dossier de presse \[ici\]\(#\)\)](#)**

**Le Conseil constitutionnel avait émis certaines réserves concernant le recours à la visioconférence dans le cadre d'une procédure pénale en outre-mer.**

Ainsi, « eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent », les dispositions permettant le recours « à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour l'interrogatoire de première comparution et le débat relatif au placement en détention provisoire (...) ne sauraient s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles. Elles doivent dès lors s'interpréter comme n'autorisant le recours à un tel moyen de communication que si est dûment caractérisée l'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée ».

Par ailleurs, dans la seconde décision, il précise que « dès lors que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de de la défense, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle au seul motif qu'un magistrat délégué ou remplaçant est dans l'impossibilité de se rendre dans la juridiction concernée, sans déterminer les circonstances exceptionnelles permettant d'y recourir, les procédures concernées et les conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges, ainsi que la sécurité et la qualité des communications, le législateur a privé de garanties légales les exigences constitutionnelles ».

**Voir également la [circulaire de présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027 du 6 décembre 2023](#) établie par le garde des Sceaux.**

**[Décret n° 2023-1044 du 16 novembre 2023 modifiant la partie réglementaire du code pénitentiaire et relatif aux conditions de détention des mères détenues vivant avec leurs jeunes enfants en détention](#)**

Les enfants peuvent désormais restés auprès de leur mère placée en détention jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 mois.

**[Décret n° 2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte](#)**

Les normes réglementaires des locaux de rétention administrative à Mayotte sont alignées sur celles en vigueur en Métropole.

**[Décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes](#)**

Ce décret organise un temps de répit pour l'évaluation des personnes étrangères se déclarant mineures et isolées.

Il prévoit également les modalités de la modulation de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation de cette population.

---

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

**[Rapport du Conseil économique, social et environnemental « Migrations et Union européenne : vers une nouvelle vision des politiques migratoires », novembre 2023](#)**

**[Rapport sur l'aide médicale d'Etat \(AME\), décembre 2023](#)**

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°39, 20 novembre 2023, p.2085, à propos de CE 13 novembre 2023, n°467595.
- « La montée en puissance du contentieux des refus implicites de séjour », L. Gros, AJDA Hebdo n°39, 20 novembre 2023, pp. 2096 à 2104.
- « Information sur la procédure d'asile même en cas de seconde demande », E. Maupin, AJDA Hebdo n°39, 11 décembre 2023, p. 2250, à propos de CJUE 30 novembre 2023, Ministero dell-Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità Dublino, aff. C-228/21.
- « L'OFPRA et l'enfant né ou entré en France d'un demandeur d'asile », M. – C. de Montecler, AJDA Hebdo n°41, 4 décembre 2023, p. 2196, à propos de CE 27 novembre 2023, Office Français de protection des réfugiés et apatrides, n°472147.
- « Réunification de la famille d'un réfugié », E. Maupin, AJDA Hebdo n°41, 4 décembre 2023, p. 2201, à propos de CE 27 novembre 2023, Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, n°471525.
- « Chronique de jurisprudence de la CJUE », AJDA Hebdo n°41, 4 décembre 2023, pp.2215 à 2221.
- « L'économie procédurale », AJDA Hebdo n°42, 11 décembre 2023, pp. 2255 à 2285.
- « Appréciation de la conception française de l'ordre public international dans le cadre d'une demande de visa formulée pour un enfant étranger », A. Frank, AJDA Hebdo n°44, 25 décembre 2023, pp. 2410 à 2412.
- « Contrôle de la réduction du délai de convocation devant la Cour nationale du droit d'asile », M. – C. de Montecler, AJDA Hebdo n°43, 18 décembre 2023, p.2309, à propos de CE 6 décembre 2023, n°464542.
- « Retour d'un demandeur d'asile illégalement éloigné », AJDA Hebdo n°43, 18 décembre 2023, p. 2309, à propos de CE, ord. 7 décembre 2023, n°489817.
- « L'enfant d'un réfugié devenu majeur n'a pas forcément droit à l'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°43, 18 décembre 2023, p. 2310, à propos de CE 6 décembre 2023, OFPRA, n°469817.
- « Dublin : la CJUE précise la portée des droits à l'information et à un entretien individuel », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, pp. 2 à 4.
- « Expulsion : la méconnaissance d'une mesure provisoire prononcée par la CEDH viole le droit au recours effectif », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, pp.12 à 13, à propos de CE, réf., 7 décembre 2023, n°489817.
- « Conditions matérielles d'accueil : de la confusion entre motif de refus et motif de retrait », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, pp. 13 à 14, à propos de CE, 11 déc.2023, n°467151.

- « Nouvelles règles autour de la participation des demandeurs d'asile aux frais d'hébergement », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, pp.14 à 15, à propos de Arr. 12 déc. 2023, NOR : IOMV2323662A : JO, 20 déc.
- « Procédure accélérée : précisions sur la date à prendre en compte pour calculer le délai de « 90 jours après l'entrée en France », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, p. 15, à propos de CE, 27 nov. 2023, n°467705.
- « Convocation en urgence devant le juge unique de la CNDA : le Conseil d'Etat contrôle l'usage abusif », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, pp. 16 à 17, à propos de CE, 6 déc. 2023, n°464542.
- « Lorsqu'un mineur éprouve des craintes propres au titre de l'asile, qui est tenu à quoi ? », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, à propos de CE, 27 nov. 2023, n°472147.
- « Sauf exception, l'enfant protégé par le biais de l'unité de famille perd son statut de réfugié à la majorité », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°339, Janvier 2024, à propos de CE, 6 déc. 2023, n°469817.
- « Bilan sévère de la lutte contre l'immigration irrégulière », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°1, 15 janvier 2024, p. 4.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC